



SC 159837

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-76-SEDIF

Portant convention d'honoraires entre le SEDIF et le Cabinet Draï Associés

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de bénéficier de conseil, d'assistance et de représentation juridique pour une opération immobilière,

Vu l'article L.2512-5 du code de la commande publique qui prévoit que « *es services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure* » sont soumis uniquement aux délais de paiement, de facturation, et de résiliation, et pas aux règles de mise en concurrence,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer avec le Cabinet DRAI ASSOCIES,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

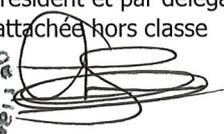
Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et le Cabinet DRAI associés, dont le siège social est situé 64 rue de Miromesnil, 75008 PARIS,

Article 2 précise que pour l'accomplissement de sa mission et de ses diligences, le cabinet facturera sur la base du taux horaire prévu par l'article 3 de la convention (300 € H.T. de l'heure), étant précisé que le montant de la prestation est estimé à 30 000€ H.T.,

Article 3 autorise la signature de ladite convention,

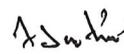
Article 4 les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011, de l'exercice 2025 et suivants le cas échéant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 JUL. 2025**

Pour le Président et par délégation,
attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.